

Saisine n° 2004-85**AVIS et RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 18 octobre 2004,
par M. Jacques Masdeu-Arus, député des Yvelines*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 18 octobre 2004, par M. Jacques Masdeu-Arus, député des Yvelines, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. A.D. dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2004, à Élancourt, par les effectifs de la BAC locale, pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui. L'officier de police judiciaire de permanence de nuit écartant la qualification délictuelle, M. A.D. était immédiatement remis en liberté, après que les infractions relatives au Code de la route qui lui étaient imputables ont fait l'objet de quatre timbres amende.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé à l'audition des fonctionnaires de police et de M. A.D.

► LES FAITS

Alors qu'il était arrêté à un feu rouge à Élancourt dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2004, M. A.D. déclare avoir été interpellé par des policiers en civil pour circulation à bord d'un véhicule dont l'éclairage ne fonctionnait pas. Selon M. A.D. : « Les policiers m'ont sorti de la voiture et m'ont immobilisé sur le coffre arrière d'une manière vigoureuse ». « Ils m'ont dit que j'allais passer la nuit en garde à vue et comme je demandais des explications, ils m'ont tapé la tête contre le coffre. »

Conduit au commissariat local, M. A.D. a subi l'épreuve de l'éthylomètre qui s'est révélée négative.

Après avoir reçu quatre timbres amende, M. A.D. a été autorisé à quitter le commissariat.

Le gardien de la paix J.-M.N., qui a procédé à l'interpellation, relate que vers 22 h 30, un appel radio a signalé un véhicule de marque Peugeot type 405 roulant tous feux éteints et à vive allure à Élancourt. Le numéro partiel de cette voiture relevé était : 8154 Z 78. Une demi-heure après, un deuxième

équipage signalait par radio le passage à vive allure du même véhicule à Plaisir, commune limitrophe d'Élancourt.

Au même moment, le gardien de la paix J.-M.N. et ses collègues de la BAC apercevaient ce véhicule passant devant eux sans pouvoir immédiatement le stopper. Vers 0 h 05, M. A.D., chauffeur de ce véhicule était interpellé alors qu'il était arrêté à un feu rouge.

L'un des collègues de M. J.-M.N. menottait M. A.D. après lui avoir immobilisé le bras selon les techniques GTPI.

Le chef de bord protégeait ses deux collègues en « arborant » le flashball de dotation administrative.

Au commissariat, le capitaine G., officier de police judiciaire n'a pas estimé que le délit de « mise en danger délibérée de la vie d'autrui » était caractérisé. Il a donc ordonné la rédaction de quatre timbres amende à l'encontre de M. A.D., sans se le faire présenter.

Devant l'étonnement de la Commission qui lui rappelait que M. A.D. avait été conduit menotté au commissariat, situation qui aurait dû entraîner une mise en garde à vue, le capitaine G. a tenu à préciser que :

- M. A.D. a été conduit au commissariat pour subir l'épreuve de l'éthylomètre, en raison du nombre peu élevé d'éthylotests dont les fonctionnaires disposent à bord des véhicules de patrouille ;
- seul OPJ pour les deux districts de Versailles et d'Élancourt, assisté dans sa tâche par un seul APJ cette nuit-là, il avait dû notifier treize gardes à vue, dont six dans une même affaire, précisant que son travail d'officier de quart de nuit consiste à communiquer à ses collègues de jour « une procédure en bon état » ;
- selon lui, il y avait dans cette affaire deux directions possibles dont aucune ne fut retenue, soit :
 - faire parvenir sur place les éthylotests nécessaires au contrôle d'alcoémie avant rédaction des timbres amendes ;
 - dresser une procédure de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, après que les fonctionnaires de la BAC aient rédigé un procès-verbal d'interpellation.

Les messages radio n'ont pas été conservés. La conduite de nuit sans éclairage aurait été pratiquée pour recharger la batterie du véhicule. D'ailleurs, après l'interpellation, l'automobile n'a pu redémarrer.

► AVIS

La Commission, dans cette affaire, estime que l'officier de police judiciaire, sans doute préoccupé par les nombreuses tâches qui lui incombaient ce soir-là, n'a pas donné aux fonctionnaires de la BAC les instructions qui s'imposaient, leur réclamant la rédaction du procès-verbal d'interpellation pour un délit qu'ils estimaient caractérisé.

Elle déplore une nouvelle fois le port du flashball en sécurisation dans une affaire qui trouvera son épilogue au simple niveau contraventionnel.

► RECOMMANDATIONS

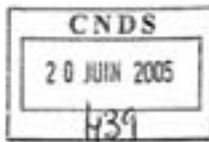
1 – Une nouvelle fois, la Commission s'interroge sur les conditions dans lesquelles les OPJ de quart de nuit sont amenés à prendre des décisions en matière de mise ou non en garde à vue sans contact préalable avec les policiers sur place.

Pour répondre à ces questions, la Commission rappelle qu'elle a, à plusieurs reprises, demandé une enquête sur le travail de nuit.

2 – Le port du flashball en sécurisation et à une distance inférieure à sept mètres par rapport au contrôle, appelle les plus vives réserves de la Commission (*cf.* avis n° 2004-73 du 14 mars 2005).

Adopté le 11 avril 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/05-4420

PARIS, le 17 JUN 2005

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 27 avril 2005, vous avez demandé sur saisine de monsieur Jacques MASDEU-ARUS, député des Yvelines, de faire connaître à la commission nationale de déontologie de la sécurité, la suite qu'il entendait donner à ses avis et recommandations relatifs aux conditions de l'interpellation de monsieur A D , un automobiliste, dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2004 à Elancourt (Yvelines)

Les conditions d'interpellation du conducteur d'un véhicule circulant de nuit, à vive allure, tous feux éteints, signalé par plusieurs véhicules de patrouille, ont impliqué la prise de mesures de sécurité répondant aux circonstances de temps et de lieux. Les gestes techniques professionnels d'intervention enseignés dans les formations initiales et continues ont été appliqués.

Le placement d'un fonctionnaire, doté d'un lanceur de balle de défense, en protection de ses collègues, procédant au contrôle du véhicule et de son occupant, se justifiait dans la mesure où nul ne pouvait connaître a priori la dangerosité du conducteur. Il convient de souligner que la distance de 7 mètres évoquée par la commission dans sa recommandation constitue non une distance de port mais la distance minimale de tir qui a été retenue par la police pour conserver en toute hypothèse à cette arme son caractère non létal. En tout état de cause, l'utilisation effective de cette arme obéit aux règles de la légitime défense, dont celles de proportionnalité et de nécessité.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

La commission estime par ailleurs que « l'officier de police judiciaire, sans doute préoccupé par les nombreuses tâches qui lui incombent ce soir là, n'a pas donné aux fonctionnaires de la BAC, les instructions qui s'imposaient, leur réclamant la rédaction du procès-verbal d'interpellation pour un délit qu'ils estimaient caractérisé ». En l'espèce, il m'apparaît que l'O.P.J. après avoir été informé par le chef de bord de l'équipage interpellateur a usé de son pouvoir d'appréciation en estimant que les éléments constitutifs du délit de « mise en danger délibéré de la vie d'autrui » n'étaient pas réunis.

Enfin, comme vous le savez, la problématique complexe des interventions de nuit en région parisienne, que vous évoquez dans vos recommandations, a donné lieu à la constitution de groupes de travail. Dans ce cadre, la direction centrale de la sécurité publique finalise la rédaction d'une note de service portant organisation de la permanence du commandement dans les services de sécurité publique sous l'angle notamment du commandement opérationnel, du contrôle des effectifs en temps réel et du renforcement du suivi des activités judiciaires des services par les officiers de police judiciaire. Je ne manquerai pas de vous en tenir prochainement informé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mes sentiments les meilleurs



Michel GAUDIN